

Arrêté n°60/2023

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEYRINS**

Monsieur le Maire DE PEYRINS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 ;

CONSIDERANT que le PLU approuvé le 25/02/2020 nécessite des évolutions afin de :

- D'adapter l'OAP de la zone AUo1 en ce qui concerne l'accès ;
- De créer 2 emplacements réservés pour des cheminements doux ;
- D'adapter le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures et la gestion des eaux pluviales ;
- De rectifier des erreurs matérielles.

CONSIDERANT

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 6 ans*) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),
- ***Que, par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification simplifiée ;***



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Adapter l'OAP de la zone AUo1 en ce qui concerne l'accès ;
- Créer 2 emplacements réservés pour des cheminements doux ;
- Adapter le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures et la gestion des eaux pluviales ;
- Rectifier des erreurs matérielles.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU, accompagné des avis émis par les personnes publiques consultées.

**Article 4** - A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

**Article 5** - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à PEYRINS

Le 31.03.2023

Pour la Commune DE PEYRINS

Le Maire,  
Philippe BARNERON

